

C-381

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-381

An Act to amend the Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission Act

First reading, March 18, 1998

MR. McTEAGUE

C-381

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-381

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et
des télécommunications canadiennes

Première lecture le 18 mars 1998

M. McTEAGUE

SUMMARY

The purpose of this enactment is to amend the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act* to provide for representation of Canadian consumers on the Commission, to require reports of Commission decisions to detail the way each Commission member voted in respect of those decisions and to ensure that the Commission generally has regard to cost-effectiveness and the rights of Canadian consumers.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de modifier la *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* afin de pourvoir à la représentation des consommateurs canadiens sur le Conseil, d'exiger que les comptes rendus des décisions du Conseil fassent état de la façon dont chaque membre du Conseil a voté relativement à ces décisions et de faire en sorte que le Conseil tienne compte dans l'ensemble des rapports coûts-efficacité et des droits des consommateurs canadiens.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-381

PROJET DE LOI C-381

An Act to amend the Canadian Radio-
television and Telecommunications
Commission Act

Loi modifiant la Loi sur le Conseil de la
radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes

R.S., c. C-22;
R.S., c. 28
(3rd Supp.);
1991, c. 11;
1993, c. 38;
1995, c. 11

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

L.R., ch.
C-22; L.R.,
ch. 28 (3^e
suppl.); 1991,
ch. 11; 1993,
ch. 38; 1995,
ch. 11

**1. Section 3 of the *Canadian Radio-televi-
sion and Telecommunications Commission
Act* is amended by adding the following
after subsection (1):**

**1. L'article 3 de la *Loi sur le Conseil de la
radiodiffusion et des télécommunications
canadiennes* est modifié par adjonction,
après l'alinéa (1), de ce qui suit :**

Representa-
tion of
Canadian
consumers on
the
Commission

(1.1) At least one half of the members
appointed under subsection (1) shall be ap-
pointed by the Governor in Council from 10
names recommended by non-profit Canadian
consumer organizations that have expertise in
matters falling under the Commission's juris-
diction and for the express purpose of having
the rights and interests of Canadian consumers 15
protected and represented on the Commis-
sion.

(1.1) Au moins la moitié des membres
nommés en vertu du paragraphe (1) le sont par
le gouverneur en conseil sur recommandation 10
d'organismes canadiens sans but lucratif de
consommateurs qui ont de l'expérience dans
les sujets relevant de la compétence du
Conseil dans le but exprès de protéger et faire
valoir les droits et les intérêts des consomma- 15
teurs canadiens auprès du Conseil.

Représen-
tation des
consomma-
teurs
canadiens sur
le Conseil

**2. Section 10 of the Act is amended by
adding the following after subsection (4):**

**2. L'article 10 de la même loi est modifié
par adjonction, après le paragraphe (4), de
ce qui suit :**

Reporting
members'
votes

(5) In reporting any decision taken by vote 20
at a meeting of the Commission, the Commis-
sion shall detail the way in which each
member voted in respect of that decision.

(5) Lorsqu'il rend compte des décisions 20
prises par mise aux voix à ses réunions, le
Conseil consigne en détail la manière dont
chaque membre a voté à l'égard de cette
décision.

Comptes
rendus des
votes

**3. Section 12 of the Act is amended by
adding the following after subsection (1): 25**

**3. L'article 12 de la même loi est modifié 25
par adjonction, après le paragraphe (1), de
ce qui suit :**

Regard for
cost-
effectiveness
and rights of
Canadian
consumers

(1.1) In pursuing its objects and exercising
its powers, the Commission shall adopt the
means that best serve Canadians in respect of
cost-effectiveness and, in taking decisions, the
Commission shall have primary regard for the 30

(1.1) Dans la poursuite de ses objets et
l'exercice de ses pouvoirs, le Conseil adopte
les meilleurs moyens de servir les Canadiens 30
pour ce qui est des rapports coûts-efficacité et,
au moment de prendre des décisions, il tient

Considéra-
tion des
rapports
coûts-
efficacité et
des droits des
consomma-
teurs

rights and interests of Canadian consumers and the impact such decisions would have on them.

surtout compte des droits et des intérêts des consommateurs canadiens et des conséquences que ses décisions auront sur eux.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9